



**MAIRIE de
BREAL-SOUS-MONTFORT**

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation temporaire
de la circulation pour travaux

n° 2021.136

Le Maire de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R.10-4, R.44 et R.225,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment son article 64,
VU la demande de l'entreprise KRAVIS reçue en date du 9 novembre 2021,
CONSIDERANT que les travaux de voirie nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des travaux de voirie, la circulation sera interdite sur la RD 62, rue de Montfort dans le sens Montfort vers le centre bourg. L'arrêt de cars du Châtelet ne pourra pas être desservi. La déviation se fera par la rue de La Croix du Hindré, rue du Pré Miel, rue des Ecotais et rue de la Brizardais.

Article 2 : cet arrêté est valable à compter du 18 novembre 2021 et ceci jusqu'à la fin des travaux entre 8h et 17h.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de Bréal-sous-Montfort.

Article 4 : M. le Directeur du Service Technique de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation est transmise au smictom, à l'Agence Départementale de Brocéliande et au service des transports.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 15 novembre 2021

L'Adjointe,
C. ROBIN



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Zone de travaux - sous l'entrepôt vers centre Bourg Barre.
dérivation.

